

N° 63-2017-05.12 008



PREFET DU PUY DE DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
17 - 00 88 4

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSQSA/2017 N°116

Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L441-1 et suivants ;
- Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255bis/2009 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit ;
 - sur la Sioule, du barrage de Queuille à Queuille (63780) à la confluence avec la rivière Allier à la Ferté-Hauterive (03500),
 - sur Le Cher, du barrage de Prat à Ste Thérènce (03420) au barrage de Bigny Vallenay (18190),
 - sur le canal de Berry, de Montluçon (03100) à Vallon-en-Sully (03190) ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-335 du 19/04/2016 concernant l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant les conclusions de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 permettant d'envisager une évolution des mesures de gestion actuellement mises en oeuvre ;

Considérant que la rivière La Sioule traversant le département du PUY-DE-DÔME ne se trouve pas dans la liste des zones de préoccupation sanitaire (source ANSES 27/11/2015) ;

Considérant que le risque sanitaire pour l'ensemble des consommateurs lié au dépassement des valeurs d'imprégnation critiques est négligeable ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009 est abrogé partiellement sur la rivière La Sioule traversant les communes du département du PUY-DE-DÔME listées ci-dessous :

- Saint-Quentin-sur-Sioule
- Saint-Gal-sur-Sioule,
- Ménat,
- Servant,
- Pouzol,
- Saint-Rémy-de-Blot,
- Lisseuil,
- Blot l'Église,
- Ayat-sur-Sioule,
- Chateauneuf-les-Bains,
- Saint-Gervais d'Auvergne,
- Vitrac,
- Queuille.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional et le service départemental du Puy-de-Dôme de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, les maires des communes listées en annexe et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Lempdes, le 15 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN